

MINISTERE DE L'ECONOMIE &
DES FINANCES

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

N° _____/CD

Libreville, le 7 Février 1973

I N S T R U C T I O N N° 34/73

Objet : Pensions Alimentaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après la réglementation fiscale en matière de pensions alimentaires.

I.- PENSIONS DEDUCTIBLES

Sont déductibles de la base imposable à l'impôt général sur le revenu :

- les pensions alimentaires versées au conjoint et aux enfants, en cas de divorce ou de séparation de corps ;
- les pensions alimentaires versées aux ascendants, en raison de l'obligation alimentaire naturelle prévue par le Code Civil.

Le montant des pensions alimentaires est fixé par un jugement pour les pensions servies en cas de divorce ou séparation de corps.

En ce qui concerne les pensions versées aux ascendants, le montant déductible est fonction des besoins réels des ascendants, et de la part incombant à chaque enfant, compte tenu de ses ressources propres.

Sont assimilées aux pensions alimentaires :

- les sommes versées à une maison de retraite ;
- les frais d'hospitalisation non couverts par la Sécurité Sociale ;
- les frais funéraires.

/

II.- JUSTIFICATIONS à FOURNIR

En vue de s'assurer de la réalité du versement de la pension alimentaire et du véritable caractère de pension alimentaire, et non d'une simple libéralité au regard des ascendants, le SERVICE devra exiger des contribuables, à l'appui de leur déclaration d'impôt sur le revenu :

- les justifications de versements, par tout moyen de preuve (reçus, talons de chèques, attestations de virement) ;
- certificat de non imposition du bénéficiaire de la pension alimentaire versée aux ascendants de manière à vérifier la modicité de leurs ressources ;
- pour les pensions de divorce, une copie du jugement fixant le montant de la pension alimentaire./.

LE DIRECTEUR

J.L. MESSAN.-